

Convention collective nationale

IDCC : 277. – **ACCORD RÉGLANT LES RAPPORTS
ENTRE LES AVOUÉS
PRÈS LES COURS D'APPEL
ET LEUR PERSONNEL
(22 septembre 1959)**

ACCORD « SALAIRES » DU 6 JANVIER 2005

NOR : *ASET0550405M*

IDCC : 277

Entre :

La chambre nationale des avoués près les cours d'appel,

D'une part, et

La CFDT ;

La CSFV-CFTC ;

La FEC-FO,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le présent accord règle les rapports entre les avoués à la cour et le personnel qu'ils emploient.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2005, le barème des salaires minima établi en fonction des coefficients nouveaux prévus à l'avenant « Classification » du 21 décembre 1999, lequel annule et remplace le titre III de la convention collective du 22 décembre 1959, est augmenté de 2,33 % pour l'ensemble de l'année 2005.

L'application de la présente convention ne peut entraîner aucun licenciement, aucun déclassement du personnel, aucune diminution du coefficient hiérarchique ni des salaires effectivement payés (convention collective du 22 septembre 1959, titre IV, dernier paragraphe de l'article 12 « Rémunération »).

Article 3

Le présent accord est déposé à la DDTEFP et au conseil de prud'hommes de Paris.

Article 4

Le présent accord fait l'objet d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le 6 janvier 2005.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE

Barème des salaires minima

Valeur unique du point : 11,84 €

CATÉGORIE	NIVEAU	QUALIFICATION	COEFFICIENT	SALAIRE (en euros)	
Employé	I (*)		100	1 195,03	
	II	Débutant dans la vie professionnelle.	102	1 207,68	
		Débutant dans la fonction.	104	1 231,36	
		Expérimenté.	110	1 302,40	
	III	Débutant dans la vie professionnelle.	106	1 255,04	
		Débutant dans la fonction.	111	1 314,24	
Expérimenté.		115	1 361,60		
Technicien (3 ^e clerc)	I	Débutant dans la vie professionnelle.	112	1 326,08	
		Débutant dans la fonction.	116	1 373,44	
		Expérimenté.	122	1 444,48	
	(2 ^e clerc)	II	Débutant dans la vie professionnelle.	118	1 397,12
			Débutant dans la fonction.	126	1 491,84
			Expérimenté.	140	1 657,60
	(1 ^{er} clerc)	III	Débutant dans la vie professionnelle.	132	1 562,88
			Débutant dans la fonction.	156	1 847,04
			Expérimenté 1 ^{er} clerc.	175	2 072,00
		Sous-principal.	195	2 308,80	
Collaborateur (principal)	I	Collaborateur juristes.			
		Débutant dans la vie professionnelle.	112	1 326,08	
		Débutant dans la fonction (1 ^{er} échelon).	125	1 480,00	
	(principal)	II	Expérimenté.	157	1 858,88
			Débutant dans la vie professionnelle.	125	1 480,00
			Débutant dans la fonction (2 ^e échelon).	160	1 894,40
	(principal)	III	Expérimenté principal (1 ^{er} échelon).	208	2 462,72
			Principal (2 ^e échelon).	240	2 841,60
(*) Par dérogation à l'automatisme du calcul.					

A ce salaire continue de s'ajouter la prime d'ancienneté et aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC.